



## ASSEMBLÉE — 35<sup>e</sup> SESSION

### PLÉNIÈRE

**Point 9 :** Résolutions de l'Assemblée à intégrer ou à déclarer comme n'étant plus en vigueur; renvoi de ces résolutions au Comité exécutif et aux commissions

### RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE À INTÉGRER OU À DÉCLARER COMME N'ÉTANT PLUS EN VIGUEUR

#### SOMMAIRE

L'objectif de la présente note est de permettre à l'Assemblée de déclarer comme n'étant plus en vigueur certaines résolutions ou parties de résolution qui sont devenues caduques ou auxquelles la suite voulue a été donnée.

Pour décider des résolutions qui ne sont plus en vigueur, on s'est toujours guidé sur le principe selon lequel il s'agissait essentiellement d'une question de forme, l'occasion ne devant donc pas être mise à profit pour proposer des modifications quant au fond. Les propositions de nouvelles résolutions qui remplacent des résolutions existantes sont traitées dans des notes distinctes au titre des divers points de l'ordre du jour.

#### RÉFÉRENCES

A35-WP/33

Doc 9790, *Résolutions de l'Assemblée en vigueur*

1. Conformément à la décision approuvée par l'Assemblée, figurant au paragraphe 7 de la note A35-WP/33, on trouvera ci-joint un projet de résolution générale contenant la liste des résolutions de l'Assemblée qu'il convient d'intégrer ou de déclarer comme n'étant plus en vigueur pour les raisons indiquées.

2. Le projet de résolution ci-joint est présenté à l'Assemblée pour adoption.

-----

## APPENDICE A

**PROJET DE RÉSOLUTION DONT L'ADOPTION  
EST RECOMMANDÉE PAR L'ASSEMBLÉE**

**Résolution 9/1****Résolutions de l'Assemblée qui ne sont plus en vigueur**

*L'Assemblée déclare :*

- 1) que, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les résolutions ou parties de résolution spécifiées dans la liste ci-dessous ne sont plus en vigueur ;
- 2) que la présente décision ne porte atteinte à aucun droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis, obtenu ou contracté, ni à aucun arrangement conclu en vertu de l'une quelconque des résolutions spécifiées dans la liste ci-dessous et, en particulier, qu'elle n'annule ni ne diminue en aucune manière les dettes qu'un État contractant peut avoir envers l'Organisation en vertu de l'une quelconque de ces résolutions.

<b>Résolution*</b>	<b>Sujet</b>	<b>Motif</b>
A29-2 (I-9)	Qualité de membre de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	Fait
A22-14 (II-19)	Problèmes techniques et économiques que pose la mise en service commercial d'avions supersoniques	Fait
A31-20 (X-5)	Répartition des dépenses de l'OACI entre les États contractants	Périmé
A32-26 (X-6)	Contributions au Fonds général pour 1999, 2000 et 2001	Fait
A33-25 (X-10)	Confirmation des décisions du Conseil portant fixation des contributions au Fonds général et des avances au Fonds de roulement des États qui ont adhéré à la Convention	Fait
A32-24 (X-10)	Budget 1999, 2000 et 2001	Fait
A33-30 (X-16)	Approbation des comptes de l'Organisation pour les exercices financiers 1998, 1999 et 2000 et examen des rapports de vérification correspondants	Fait

A33-31 (X-16)	Approbation des États financiers des exercices financiers 1998, 1999 et 2000 relatifs aux projets du Programme des Nations Unies pour le développement qui sont administrés par l'OACI en tant qu'agent d'exécution et examen des rapports de vérification correspondants.	Fait
------------------	--	------

\* Les pages du Doc 9790 où se trouvent les résolutions visées sont indiquées entre parenthèses.

— FIN —